

Compte rendu du Conseil d'Administration CIAS – 24/06/2026

17h00 – THONON LES BAINS

Ouverture de la séance à 17H00.

Sous la présidence de M. DEMOLIS Cyril, Président du CIAS.

Date de convocation du conseil : 12/06/2026

Délégués en exercice	25
Délégués présents	18
Délégués Absents/Excusés :	7
Pouvoirs	3

Présents	DEMOLIS Cyril, BADAIRE Corinne, BICHARD Nadège, BOUVIER Fatima, BUREAU Marie, CHESSEL Sophie, CHUINARD Claire, DECOMBARD Coralie, DEVILLE Anne Marie, DUMONT Christophe, DUPESSEY Gérard, GENOUD Pascal, HASSAN Jérôme, NEURY Jean, NOUGARET Julie, PLACE MARCOZ Isabelle, SECHAUD Généviève, VUILLAUME Michel
Excusés	CARRE Stéphane, COGNEAUX BOUDOU Céline, DELERCE Sandrine, GERDIL Frédéric, GUICHOU Carole, HUBERT Agnès, VENNER Laetitia
Pouvoirs	CARRE Stéphane à CHESSEL Sophie COGNEAUX BOUDOU Céline à DEMOLIS Cyril VENNER Laetitia à BOUVIER Fatima

1. Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance

M. Neury Jean est désignée secrétaire de séance

2. Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 04 juin 2026

3. Election de la Vice-Présidente pour le vote des comptes administratifs 2025

Le compte administratif, document qui retrace la comptabilité de l'ordonnateur pour un exercice donné, doit être voté par l'assemblée délibérante au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

Bien qu'il puisse procéder à la présentation du compte administratif, l'ordonnateur n'est pas autorisé à prendre part au vote du document. Il y a dès lors lieu d'élire un président pour l'organisation des votes des délibérations des comptes administratifs du budget Principal et du budget annexe.

Délibération :

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

ELIT Madame Sophie CHESSEL, Vice-présidente du CIAS pour le vote du compte administratif 2025 du « budget annexe » et du « budget principal »

4 Adoption du règlement budgétaire et financier – Budget Principal

(Annexe en pièce jointe)

Le règlement budgétaire et financier constitue le document de référence qui fixe les règles de préparation, d'exécution et de suivi du budget de la collectivité/établissement. Il précise notamment les procédures relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi qu'au recouvrement des recettes. Son adoption vise à renforcer la transparence, la sécurité juridique et la qualité de la gestion financière, tout en garantissant le respect des principes budgétaires et comptables en vigueur

Délibération :

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018

relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en application du référentiel M57 au 1er janvier 2024, l'adoption du Règlement budgétaire et financier (RBF) constitue une formalité préalable.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

APPROUVE	le présent règlement budgétaire et financier tel qu'annexé,
AUTORISE	M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
PRECISE	que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5 Compte de gestion 2025 - Budget Principal et Budget Annexe

(Document joint en annexe)

Le Comptable public de Thonon-les-Bains a établi pour le budget principal et annexe 2025 du CIAS des comptes de gestion qui reprennent dans ses écritures :

- *Le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives éventuelles,*
- *Les titres définitifs et créances à recouvrer,*
- *Le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,*
- *Les bordereaux de titres de recettes et de mandats,*
- *Les états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif,*
- *L'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.*

Les compte de gestion ainsi dressés par le comptable public de Thonon-les-Bains, accompagné du montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, précisent que ce dernier a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. *Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;*
2. *Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;*
3. *Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;*

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2025 a été réalisée par le trésorier de Thonon les bains et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président et du compte de gestion du trésorier.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

DECLARE que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2025 par le comptable public de Thonon-les-Bains, visés et certifiés conformes à l'ordonnateur pour le budget principal et annexe du CIAS n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents, toutes pièces administratives ou comptables s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

6 Compte administratif 2025- Budget Principal

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le compte administratif retrace l'ensemble des opérations budgétaires exécutées par l'ordonnateur au titre de l'exercice considéré. Il présente les résultats de l'exécution du budget principal en sections de fonctionnement et d'investissement et permet de constater les résultats de clôture de l'exercice. Le compte administratif doit être rapproché du compte de gestion établi par le comptable public afin de vérifier la concordance des écritures. Après examen des documents budgétaires et financiers, il appartient au conseil municipal (ou communautaire) de se prononcer sur l'approbation du compte administratif

M. Neury interroge sur les raisons du maintien de l'excédent en section d'investissement.

M. Le Président précise que l'investissement ne peut abonder la section de fonctionnement selon les règles budgétaires que sous réserve de modalités comptables très spécifiques.

Un complément sera apporté au besoin lors d'une prochaine séance sur les modalités précises.

Délibération :

VU l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget Principal Cias,

VU la délibération DEL2025-36 du Conseil d'Administration du Cias de Thonon Agglomération du 16 décembre 2025 relative au débat portant sur les orientations budgétaires de l'exercice 2026,

VU la délibération DEL2026-02 du 27 janvier 2026 concernant le vote du budget principal 2026,

VU la délibération DEL2026-26 du 24 juin 2026 concernant le vote du budget supplémentaire 2026,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif 2025 du Budget Principal CIAS,

APPROUVE le compte administratif 2025 du Budget Principal CIAS,

FIXE les résultats de clôture ci-après conformes

Section	Résultat de clôture 2024	résultats 2025	résultat de clôture 2025
Investissement	-	15 400,00	15 400,00
Fonctionnement	22 989,07	- 13 172,00	9 817,07
Totaux	22 989,07	2 228,00	25 217,07

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents, toutes pièces administratives ou comptables s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

7 Affectation des résultats de l'exercice 2025 - Budget Principal

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors du budget supplémentaire.

Ainsi, si la collectivité ou l'établissement public :

- vote le compte financier unique **avant** le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil) : les résultats seront intégrés au budget primitif,*
- vote le compte financier unique **après** le budget primitif : la collectivité devra adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.*

C'est la deuxième option qui est retenue cette année pour le budget principal du CIAS.

Quant aux modalités de cette affectation, pour rappel, si le résultat de clôture de la section de fonctionnement est positif, Il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être affecté librement :

- soit il est reporté en recettes de fonctionnement*
- soit il est affecté pour tout ou partie en investissement pour financer de nouvelles dépenses. Il est également possible de combiner ces deux solutions.*

Il est présenté à l'assemblée les affectations (ou simple report) des résultats 2025 pour le budget principal du CIAS.

Délibération :

VU la délibération du conseil d'administration du 24 juin 2026 relative au vote du compte administratif 2025 du budget principal du CIAS,

STATUANT sur l'affectation des résultats de l'exercice 2025 apparaissant dans le compte de gestion du budget principal du CIAS,

CONSTATANT que le compte de gestion fait apparaître un excédent en section de fonctionnement et un excédent en section d'investissement,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

APPROUVE l'affectation des résultats comme suit :

PROPOSITION D'AFFECTATION DES RESULTATS

Libellé	Article	Dépenses	Recettes
Excédent d'investissement	001		15 400,00
Excédent de fonctionnement	002		9 817,07

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents, toutes pièces administratives ou comptables s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8 Budget supplémentaire – Budget Principal

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

M. le Président indique que le budget supplémentaire du budget principal correspond exclusivement au report de l'exercice 2025 et ne prévoit aucune dépense supplémentaire pour l'année 2026.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales, et plus spécialement les articles L1612-20, L1612-1 et suivants,

VU la délibération DEL2026-02 du conseil d'administration du 27 janvier 2026 relative au vote du budget primitif 2026,

VU la délibération DEL2026-23 du conseil d'administration du 24 juin 2026 relatives au vote du compte de gestion 2025,

VU la délibération DEL2026-25 du conseil d'administration du 24 juin 2026 relatives à l'affectation du résultat de clôture 2025,

Madame la Vice-présidente propose un projet de budget supplémentaire du budget principal 2026 équilibré en recettes et en dépenses.

Fonctionnement à 9817.07 €

Investissement à 15 400 €

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

ADOpte

Le budget supplémentaire « principal » pour l'année 2026 équilibré en recettes et en dépenses de fonctionnement à 9 817.07 euros et en recettes et dépenses d'investissement à 15 400 euros

Section	Sens		Chapitre	Article		proposé BS 2026
F	Fonctionnement	011	Charges à caractère général	627	Services bancaires et assimilés	0,00
		011	Charges à caractère général	6288	Autres	5 000,00
		011	Charges à caractère général	63512	Taxes foncières	1 000,00
		65	Autres charges de gestion courante	657365	ESSMS	2 817,07
		65	Autres charges de gestion courante	657382	Organismes publics divers	0,00
		67	Charges spécifiques	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000,00
		21	Immobilisations corporelles	2111	Terrains nus	15 400,00
I		002	Résultat de fonctionnement reporté	002	Résultat de fonctionnement reporté	9 817,07
		74	Dotations et participations	74751	GFP de rattachement	0,00
		75	Autres produits de gestion courante	752	Revenus des immeubles	0,00
Total R		001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	15 400,00

9 Compte administratif 2025 – Budget Annexe

(Annexe : Disponible auprès des services)

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget annexe.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif, pour le CIAS au chapitre) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres)
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Président peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil d'administration examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote.

Il doit toutefois se retirer au moment du vote.

Il est présenté à l'adoption de l'assemblée le compte administratif de l'année 2025 du budget annexe du CIAS.

Délibération :

VU l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération DEL2025-03 du 27 janvier 2026 concernant le vote du budget primitif du budget annexe 2025,

VU la délibération DEL2026-29 du 24 juin 2026 concernant le vote du budget supplémentaire du budget annexe 2025,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif du Budget Annexe CIAS,

APPROUVE le compte administratif 2025 du Budget Annexe CIAS,

FIXE les résultats de clôture ci-après conformes au compte de gestion 2025.

Section	Résultat de clôture 2024	résultats 2025	résultat de clôture 2025
Investissement	100 251,73	- 3 990,00	96 261,73
Fonctionnement	- 12 890,72	89 186,67	76 295,95
Totaux	87 361,01	85 196,67	172 557,68

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents, toutes pièces administratives ou comptables s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9 Affectation des résultats 2025- Budget Annexe

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors du budget supplémentaire.

Ainsi, si la collectivité ou l'établissement public :

- vote le compte administratif **avant** le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil) : les résultats seront intégrés au budget primitif,*
- vote le compte administratif **après** le budget primitif : la collectivité devra adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.*

C'est la deuxième option qui est retenue cette année pour le budget principal du CIAS.

Quant aux modalités de cette affectation, pour rappel, si le résultat de clôture de la section de fonctionnement est positif, Il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être affecté librement :

- soit il est reporté en recettes de fonctionnement*
- soit il est affecté pour tout ou partie en investissement pour financer de nouvelles dépenses. Il est également possible de combiner ces deux solutions.*

Il est présenté à l'assemblée les affectations (ou simple report) des résultats 2025 pour le budget annexe du CIAS.

M. Hassan demande des précisions sur l'excédent et souhaite savoir si celui-ci présente un caractère récurrent ou exceptionnel, ainsi que les éléments qui en sont à l'origine.

M. Le Président précise que celui-ci est très exceptionnel et que le budget annexe sur les dernières années est plutôt déficitaire.

Celui-ci est dû la non-consommation de la totalité de la subvention d'équilibre versée par Thonon agglomération.

Délibération :

VU la délibération DEL 2026-03 du conseil d'administration du 27 janvier 2026 relative au vote du budget primitif

VU la délibération DEL 2026-27 du budget annexe du CIAS, du 24 juin 2026 relative au vote du compte administratif 2025 du budget annexe du CIAS,

STATUANT sur l'affectation des résultats de l'exercice 2025 apparaissant dans le compte administratif du budget annexe du CIAS,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 89 186.67 € et un déficit d'investissement de 3 990 €

Le Conseil d'administration, à l'unanimité ;

APPROUVE

l'affectation des résultats du BUDGET ANNEXE CIAS de l'exercice 2025 comme suit :

Section	Résultat de clôture 2024	part affectée à l'investissement	(+) résultats 2025	(=) résultat de clôture 2025
Investissement	100 251,73		- 3 990,00	96 261,73
Fonctionnement	- 12 890,72		89 186,67	76 295,95
Totaux	87 361,01	-	85 196,67	172 557,68

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat antérieur reporté - 12 890,72

Résultat de l'exercice 89 186,67

Soit un excédent de fonctionnement **76 295,95**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat antérieur reporté 100 251,73

Résultat de l'exercice - 3 990,00

Soit un excédent d'investissement **96 261,73**

PROPOSITION D'AFFECTATION DES RESULTATS 2025			
Libellé	Article	Dépenses	Recettes
Excédent d'investissement	001		96 261,73
Excédent de fonctionnement	002		76 295,95

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous documents, toutes pièces administratives ou comptables s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

11 Budget supplémentaire 2026 -Budget Annexe

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

M. le Président indique que le budget supplémentaire a essentiellement pour objet d'ajuster les crédits de fonctionnement. Il prévoit notamment une réévaluation des dépenses de personnel inscrites au chapitre 012, afin d'intégrer les coûts liés au marché d'intérim, ainsi que des crédits complémentaires destinés à couvrir diverses dépenses d'exploitation, notamment les achats de carburant, les fournitures et les frais de télécommunication.

Pour rééquilibrer ces dépenses, la subvention répartie par service viendra abonder le budget en recette de fonctionnement.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales, et plus spécialement les articles L1612-20, L1612-1 et suivants,

VU la délibération DEL2026-03 du conseil d'administration du 27 janvier 2026 relative au vote du budget primitif 2026,

VU la délibération DEL2026-27 du conseil d'administration du 24 juin 2026 relative au vote du compte administratif 2025,

VU la délibération DEL2026-28 du conseil d'administration du 24 juin 2026 relative à l'affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement et d'investissement 2025

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

ADOpte Le budget supplémentaire « annexe » pour l'année 2026 équilibré en recettes et en dépenses de fonctionnement à 261 135 € et en recettes et dépenses d'investissement à 98 261.73 €

Section	Sens	Chapitre	Analytique	Proposé CP Budget Supplémentaire
Fonctionnement	Dépense	002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	A.GENERALE	0,00
		011 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	A.GENERALE	4 300,00
			BQ ALIMENTAIRE	6 100,00
			PORTAGE	11 500,00
			PREVENTION	0,00
			SAAD	1 000,00
		012 - Dépenses afférentes au personnel		0,00
			A.GENERALE	11 820,00
			BQ ALIMENTAIRE	660,00
			PORTAGE	11 850,00
			SAAD	137 500,00
		016 - Dépenses afférentes à la structure		0,00
			A.GENERALE	41 380,00
			BQ ALIMENTAIRE	0,00
			PORTAGE	400,00
			SAAD	34 625,00
	Total Dépense			261 135,00
	Recette	002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	A.GENERALE	76 295,95
		017 - Produits de la tarification	PORTAGE	0,00
			SAAD	0,00
		018 - Autres produits relatifs à l exploitation	A.GENERALE	0,00
			BQ ALIMENTAIRE	0,00
			PORTAGE	0,00
			SAAD	18 334,00
		019 - Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables		0,00
			A.GENERALE	41 246,05
			PORTAGE	10 000,00
			SAAD	115 259,00
	Total Recette			261 135,00
Investissement	Dépense	21 - Immobilisations corporelles	A.GENERALE	98 261,73
			PORTAGE	0,00
			PREVENTION	0,00
			SAAD	0,00
		49 - Dépréciation des comptes tiers	A.GENERALE	0,00
	Total Dépense			98 261,73
	Recette	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	A.GENERALE	96 261,73
			SAAD	0,00
		10 - Dotations, fonds divers et réserves	A.GENERALE	0,00
		28 - Amortissement des immobilisations	A.GENERALE	0,00
49 - Dépréciation des comptes tiers		A.GENERALE	2 000,00	

12 TELECA 2025

Le CIAS doit faire parvenir au Conseil départemental 74 pour le 30 avril de chaque année le compte administratif pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAD) via le fichier TELECA.

Pour information :

Au 31/12/2025 : **26 484,21 heures** ont été réalisées.

Le principal poste en dépense est celui des frais de personnel (chapitre 012).

Au 31 décembre 2025, les équipes du SAD sont réparties en 3 secteurs et composées de :

- 29 ETP AAD
- 5.8 ETP AVS

Mme Bichard interroge sur l'écart entre le montant prévisionnel de la dotation globale versée par le Conseil départemental de Haute Savoie et le réalisée.

M. Le Président précise que cette la somme perçue est liée à l'activité du service. Celle-ci étant en baisse depuis quelques années le montant diminue.

Il précise que, lorsque les heures prévisionnelles sont transmises aux services du Département au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la Prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'aide sociale, la recette prévisionnelle est inscrite au budget en conséquence puis ajustée lors de l'établissement du compte administratif.

Les services s'efforcent d'évaluer les prévisions au plus près de l'activité constatée en année N-1, puis procèdent aux ajustements nécessaires en cours d'exercice ou lors de la clôture comptable.

Cet exercice de prévision étant relativement récent, des écarts subsistent encore sur les exercices en cours, mais ceux-ci tendent à se réduire progressivement grâce à l'amélioration des méthodes d'estimation.

13 Marché Public pour la Fourniture de repas en liaison froide destinés au portage de repas à domicile

Afin de répondre aux besoins de la population et de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, le CIAS de Thonon Agglomération a mis en place un service de portage de repas en liaison froide. Le service de portage de repas, objet de cette consultation, s'étend sur les 24 communes parmi les 25 que compte Thonon Agglomération.

Les 24 communes concernées sont :

Anthy-sur-Léman, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Chens-sur-Léman, Douvaine, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Sciez, Veigy-Foncenex, Yvoire, Allinges, Armoy, Cervens, Draillant, Le Lyaud, Orcier, Perrignier.

La livraison des repas au domicile des bénéficiaires est réalisée en liaison froide par les agents du CIAS de Thonon Agglomération.

A ce jour nous sommes sur un volume de repas d'environ 32 759/an soit 200 000 €.
(2024 / 33307 plateaux repas, 2023 / 34446 plateaux repas)

Le Marché Public de service est passé en procédure formalisée puisque le montant total pour une durée de 4 ans est supérieur au seuil de 214 000€.

Mme Place-Marcoz souhaite connaître le nombre de candidats ayant répondu à l'appel d'offres.

M. le Président précise que le CIAS a reçu deux candidatures : celle de Saveurs et Vie, en partenariat avec Leztroy, et celle d'Elior.

Il complète en indiquant qu'Elior est actuellement le prestataire du service de portage de repas du CIAS.

Mme Sechaud demande des précisions sur la participation financière actuelle des bénéficiaires. Elle s'interroge sur la possibilité qu'une augmentation du prix des repas soit acceptée par les bénéficiaires en contrepartie d'une amélioration de la qualité du service. Elle suggère également qu'un questionnaire spécifique leur soit adressé afin de recueillir leur avis sur ce sujet.

M. le Président précise que les retours issus des questionnaires reflètent clairement la volonté des bénéficiaires d'accéder à une offre de meilleure qualité. Ils font également apparaître une disposition à

consentir un effort financier supplémentaire, sous réserve d'une amélioration significative de la prestation proposée.

Il rappelle que le repas constitue pour nombre d'entre eux un moment particulièrement important de la journée.

Il précise qu'une étude sera menée conjointement avec les services de la Ville de Thonon au cours des deux prochaines années afin d'examiner la possibilité de constituer un groupement de commandes. Cette démarche pourrait notamment permettre d'accéder à une offre commune de meilleure qualité et de bénéficier d'économies d'échelle.

Il complète en indiquant que l'organisation proposée par Saveurs et Vie apparaissait, en l'état, plus complexe à mettre en œuvre pour les services.

Par ailleurs, la présence de deux prestataires intervenant sur un même site était également susceptible de générer des difficultés et des points de blocage dans la mise en œuvre opérationnelle du marché.

Délibération :

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement du marché à procédure adaptée ouverte pour la fourniture des repas en liaison froide en date du 24 avril 2026,

CONSIDERANT l'avis de la commission d'appel d'offre du 18 juin 2026

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

ATTRIBUE le marché au candidat Elios pour une durée de 24 mois à compter du 06/09/2026 d'un montant maximum de 400 000 € reconductible une fois pour deux ans

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Annexe 2026 du CIAS, Chapitre 011 Charges à caractère général

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

14 Adoption du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2026 (Document joint en annexe)

Mise en œuvre depuis 2022, la dotation qualité vise à améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires à travers 6 critères fixés par la loi (Art.L314-2-2 du CASF). Ce dispositif était fortement attendu par le secteur pour financer des actions qualifiées jusque-là non couvertes par le tarif national socle.

La signature d'un CPOM permet la mise en œuvre et l'évaluation d'actions sur la durée, qu'il s'agisse du développement de nouvelles activités ou de plan de réorganisation. Cette perspective à 5 ans permet de fixer des objectifs annuels réalistes et progressifs, atteignables et donc plus motivants pour les organismes gestionnaires.

La signature d'un CPOM n'est pas obligatoire à ce jour mais s'inscrit dans la tendance générale d'évolution des pratiques de l'état en matière de financement des établissements, quelle que soit leur activité.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 20 octobre 2025.

L'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant aux objectifs suivants :

- Objectif n°1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif n°2 : Contribuer à garantir l'effectivité de la réponse sur l'ensemble du territoire
- Objectif n°3 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés
- Objectif n°4 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Ces axes s'inscrivent dans le cadre de la politique d'aide à domicile du département telle qu'adoptée dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie visant à atteindre les objectifs suivants de :

- Structuration territoriale de l'offre au regard de la demande ;
- Amélioration de la qualité du service et meilleure couverture des plans d'aide ou de Compensation ;

M. Dumont s'interroge sur le montant alloué au Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ainsi que sur les obligations qui incombent au service en la matière.

M. le Président précise que, bien que le montant attribué demeure modeste, ce financement présente l'avantage d'exister. Sa valorisation au travers de la dotation permet en effet au service de renforcer ses actions de prévention, lesquelles n'auraient probablement pas pu être mises en œuvre dans les mêmes conditions sans ce soutien financier.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 ;

VU le règlement départemental d'action sociale ;

VU les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale notifiés le 27 janvier 2026 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, en date du 24 juin 2026, autorisant la signature du présent contrat ;

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

APPROUVE La signature du Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le CIAS de Thonon agglomération et le Conseil Départemental de Haute Savoie prenant effet au 01 janvier 2026.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

15 Délibération portant adhésion à la convention de participation santé proposée par le Centre De Gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur
(Document joint en annexe)

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- *Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.*

Le montant accordé par la communauté d'agglomération peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4 »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Président de Thonon Agglomération propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} novembre 2026.

Participation financière de l'employeur

Le Président du CIAS de Thonon Agglomération propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 30 euros par agent et par mois pour le risque Santé. Ce montant sera complété par une participation financière de 10 € par enfant à charge.

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

La prise en compte de cette évolution financière est prévue au 1^{er} juillet 2026.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n° 2025-15 en date du 17 avril 2025 du Conseil d'Administration décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 74 en 2025,

VU la délibération n°2026-08 du 27 janvier 2026 conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

VU la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mai 2026,

CONSIDERANT que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

ADHERE	à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1 ^{er} novembre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
FIXE	le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 30 euros par agent et par mois pour le risque Santé. Ce montant sera complété par une participation financière de 10 euros par enfant à charge.
VERSE	la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,
AUTORISE	le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la convention ci-annexée.
INSCRIT	au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

16 Liste des décisions prises par le Président

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT EN VERTU DE SES DELEGATIONS DE POUVOIR DONNEES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'Article R123-21 du code de l'action sociale et des familles (Délibération n°DEL2020-28) :

- ACTIV EMPLOI : 877,36 € TTC
- LA POSTE : 506.11€ TTC
- ALIMENTATION : 28.24€ TTC
- LYRECO : 391.96€ TTC
- TEMPS DE COHESION : 133 € TTC

17. questions diverses :

M. Vuillaume porte à la connaissance des membres une note de vœux relative à la défense des CCAS et des CIAS.

Il présente aux administrateurs les principaux éléments de cette note.

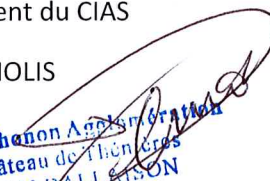
M. le Président indique qu'il prendra connaissance de son contenu et réaffirme son souhait de soutenir les actions menées par les CCAS et les CIAS.

À ce stade, il précise ne pas disposer d'éléments complémentaires sur ce sujet.

M. Le Président clôt la séance à 18h22.

Le Président du CIAS

Cyril DEMOLIS


CIAS Thion Association
Château de Thion Crés
74140 DALLERSON
04 50 31 25 00

Le secrétaire de séance

Jean NEURY

